

Paris, le 15 août 2020

Le Premier ministre

à

Monsieur le ministre de l'Europe et des affaires étrangères
Madame la ministre de la transition écologique
Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la relance
Monsieur le ministre de l'intérieur
Monsieur le ministre des outre-mer
Monsieur le ministre des solidarités et de la santé
Madame la ministre de la mer
Mesdames et messieurs les ministres

Instruction n° 6204/SG

Objet : frontières extérieures / règles applicables aux personnes en provenance des pays identifiés comme zones de circulation de l'infection du SARS-CoV-2

L'instruction n°6187/SG du 1^{er} juillet 2020 a mis fin, pour les personnes arrivant de certains pays limitativement énumérés et n'appartenant pas à l'espace européen, aux restrictions d'entrée sur le territoire national motivées par la prévention du risque lié à l'épidémie de covid-19.

Conformément à l'article 1 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020, les zones de circulation de l'infection du virus du SARS-CoV-2 sont désormais définies et mises à jour par arrêté du ministre chargé de la santé en application du II de l'article L.3131-15 du code de la santé publique.

La présente instruction détermine les mesures applicables, à compter de sa date de signature, aux personnes arrivant depuis ces pays ou y ayant séjourné au cours du mois précédant leur départ.

1. Maintien de restrictions à l'entrée, sauf exceptions :

Les contrôles conduits aux points de passage frontaliers continueront de donner lieu à des refus d'entrée à l'égard des personnes arrivant depuis un pays identifié comme zone de circulation de l'infection SARS-CoV-2.

Toutefois, pourront être admises à entrer sur le territoire national, les personnes correspondant aux catégories suivantes :

- ressortissant de nationalité française, ainsi que son conjoint et ses enfants ;
- ressortissant de l'Union européenne ou ressortissant andorran, britannique, islandais, liechtensteinois, monégasque, norvégien, suisse, de Saint-Marin et du Vatican, ayant sa résidence principale en France ou qui rejoint, en transit par la France, le pays dont il est le national ou le résident, ainsi que son conjoint et ses enfants ;

- ressortissant de pays tiers, titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour français ou européen en cours de validité ayant sa résidence principale en France ou qui rejoint, en transit par la France, son domicile dans un pays de l'Union européenne ou assimilé ;
- ressortissant de pays tiers, en transit de moins de 24 heures en zone internationale ;
- membre de délégation en mission officielle ou personnel de mission diplomatique ou consulaire, ou d'une organisation internationale ayant son siège ou un bureau en France, ainsi que son conjoint et ses enfants ;
- professionnel de santé étranger concourant à la lutte contre la Covid-19 ;
- équipage ou personnel étranger exploitant des vols passagers et cargo, ou voyageant comme passager pour se positionner sur sa base de départ ;
- ressortissant étranger qui assure le transport international de marchandises ;
- conducteur ou équipier d'autocar ou de train de passagers ;
- membre d'équipage ou personne exploitant un navire de commerce ou de pêche ;
- étudiant titulaire d'un visa long séjour, d'un visa court séjour (VCS) pour études ou pour stages (hors VCS Concours), ou venant pour moins de 90 jours en provenance d'un pays dispensé de VCS, justifiant d'un lieu d'hébergement en France ;
- professeur ou chercheur employé ou invité par un établissement d'enseignement ou un laboratoire de recherche français qui se déplace à des fins d'études et d'enseignement ;
- ressortissant de pays tiers disposant d'un visa de long séjour « passeport Talent » ;
- personnes bénéficiant d'un laissez-passer délivré par le centre interministériel de crise pour faciliter l'exercice d'une activité économique, permettre le rapprochement de conjoint ou pour raison médicale.

Ces personnes devront être munies d'une attestation de déplacement international dérogatoire dont un modèle est disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur. Cette attestation doit être présentée à la compagnie de transport avant le départ et lors des contrôles aux frontières, accompagnée des justificatifs nécessaires. Elle est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur que la personne ne présente pas de symptômes d'infection à la covid-19 et qu'elle n'a pas eu connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son départ. Le défaut de présentation de ces documents et des justificatifs qui les accompagnent peut conduire la compagnie à refuser l'accès au moyen de transport ou, le cas échéant, les garde-frontières à prononcer un refus d'entrée.

2. Mesures d'ordre sanitaire :

Quel que soit le pays de provenance, les personnes présentant des symptômes d'infection à la covid-19 à leur entrée sur le territoire national se verront prescrire, en application du 1° du II de l'article 24 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, une mise en quarantaine ou, le cas échéant, le placement et le maintien en isolement par le préfet territorialement compétent.

Au titre des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 (CVRD) et sur les relations consulaires de 1963 (CVRC), ainsi que des accords sur les privilèges et immunités des organisations internationales ayant leur siège en France, les contrôles sanitaires ne constituent pas une obligation pour les membres de délégation en mission officielle ou personnels de mission diplomatique ou consulaire, ou d'une organisation internationale ayant son siège ou un bureau en France, ainsi que leurs conjoints et enfants.

En application des recommandations internationales (OACI) et européennes (EASA/ECDC), ils ne constituent pas non plus une obligation pour les membres d'équipages ou personnel exploitant des vols passagers et cargo, ou voyageant comme passager pour se positionner sur leur base de départ ou en revenir.

2.1 Personnes arrivant depuis les pays, listés dans les annexes 2bis et 2ter du décret du 10 juillet 2020, où la circulation de l'infection est particulièrement rapide, ou y ayant séjourné durant les trente jours précédant leur départ.

2.1.1 Pays de provenance dans lesquels l'accès aux tests de dépistage est assuré (annexe 2 bis du décret du 10 juillet modifié par décret du 27 juillet)

Les personnes de onze ans ou plus, en provenance de l'un de ces États et susceptibles d'être admises sur le territoire national sur le fondement de l'une des exemptions prévues supra devront présenter à la compagnie de transport public aérien avant embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le départ ne concluant pas à une contamination par la covid-19. A défaut, l'accès au moyen de transport sera refusé.

Les personnes étrangères non résidentes de onze ans ou plus qui se présenteront à la frontière en provenance de ces pays, hors ressortissants des États membres de l'Union européenne et de ceux mentionnés dans l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 du ministre des solidarités et de la santé, et dont il apparaîtrait qu'elles n'ont pas valablement présenté le résultat du test susmentionné, pourront faire l'objet d'une procédure de non admission sur le territoire national.

2.1.2 Pays de provenance dans lesquels l'accès aux tests de dépistage n'est pas assuré (annexe 2 ter du décret du 10 juillet modifié par décret du 27 juillet)

a) dispositions générales

Les personnes de onze ans ou plus susceptibles d'être admises sur le territoire national sur le fondement de l'une des exemptions prévues *supra* sont invitées à produire avant embarquement à bord de l'aéronef le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le départ ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

Pour les personnes de onze ans ou plus qui se présenteront à la frontière en provenance de ces pays, sans avoir valablement présenté le résultat du test susmentionné, un test de dépistage de l'infection à la covid-19 sera effectué à l'arrivée par les services mandatés par l'agence régionale de santé territorialement compétente. En cas de refus de prélèvement ou de test positif, le préfet prescrira, aux conditions prévues aux articles L.3131-17 et R. 3131-19 à R. 3131-25 du code de la santé publique la mise en quarantaine ou, le cas échéant, le placement et le maintien en isolement de ces personnes.

b) dispositions spécifiques à l'aéroport de Bâle-Mulhouse

En raison du caractère binational (franco-suisse) et de la configuration particulière de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, les mesures sanitaires ne s'appliquent pas aux ressortissants ou résidents permanents suisses déclarant se rendre en Suisse, sur présentation d'une pièce d'identité ou d'un titre de résident permanent en cours de validité.

2.2 Personnes arrivant depuis des pays listés comme zones de circulation de l'infection telles que définies par l'arrêté du 10 juillet 2020 et ne figurant pas aux annexes 2bis et 2ter du décret du 10 juillet 2020 ou y ayant séjourné durant les trente jours précédant leur départ

Les personnes de onze ans ou plus susceptibles d'être admises sur le territoire national sur le fondement de l'une des exemptions prévues *supra* sont invitées à produire avant embarquement à bord de l'aéronef le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le départ ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

Les personnes ne pouvant justifier, à leur arrivée, du résultat négatif de l'examen biologique recommandé au paragraphe précédent seront invitées à se mettre en quarantaine à leur domicile ou dans un lieu qu'elles indiqueront aux autorités sanitaires présentes à l'aéroport.

2.3 Entrées depuis un port international

Il est rappelé que les préfets peuvent, en application de l'article 6 du décret du 10 juillet 2020, prendre des dispositions en termes de capacité maximum de jauge pour les navires de transport de passager appelés à fréquenter les ports français et demander aux opérateurs à transmettre tous les éléments utiles sur la situation sanitaire à bord au-delà des déclarations maritimes de santé (DMS).

Il est rappelé également que les passagers ont l'obligation de présenter, avant leur embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant du fait qu'ils ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19.

En complément, il est loisible aux préfets d'inciter les opérateurs concernés :

- à inviter les passagers à produire le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le départ ne concluant pas à une contamination par la covid-19 ;
- à produire un plan de gestion sanitaire regroupant les mesures prévues et à le porter à la connaissance du public.

3. Modalités d'entrée sur le territoire des collectivités d'outre-mer

L'accès aux territoires ultramarins fait l'objet de règles spécifiques.

Conformément aux dispositions du II de l'article 11 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, la présentation du résultat d'un test de dépistage réalisé dans les 72h précédent l'embarquement est obligatoire, quel que soit le lieu de départ du voyageur, y compris en provenance de France métropolitaine.

Par ailleurs, l'article 10 du même décret interdit, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence, un motif d'études ou de recherche ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes par transport public aérien à destination de la Guyane, Mayotte, la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna.

Une attestation de déplacement dérogatoire spécifique est disponible sur le site Internet du ministère de l'Intérieur.

Ces dispositions s'appliquent en complément des règles relatives à l'accès au territoire national.



Jean CASTEX